CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

ACCORD CADRE RELATIF AU SOURCING, AU RECRUTEMENT, A LA MISE A DISPOSITION D'UN PLATEAU TECHNIQUE ET A L'ANIMATION D'ACTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE DES PARCOURS INDUSTRIE DU SFER-2 LOTS

Réf. : CCIR-FORM-2026-53

Accord-cadre de Services

hautsdefrance.cci.fr

299 boulevard de Leeds - CS 90028 - 59031 LILLE CEDEX
T. 03 20 63 79 79

CCI HAUTS-DE-FRANCE

SOMMAIRE

ARTICLE 1. INTERVENANTS 4
1.1. Représentation de l'acheteur 4
1.2. Représentation du titulaire 4
1.3. Sous-traitance 4
1.4. Co-traitance 5
ARTICLE 2. OBJET DU CONTRAT ET DESCRIPTION DES PRESTATIONS 5
ARTICLE 3. PIECES DU CONTRAT 8
4.1. Décomposition de la prestation et forme contractuelle 9
4.2. Nature de la prestation 9
4.3. Présentation des bons de commande 9
4.6. Prestations similaires 10
4.7. Exclusivité 10
ARTICLE 5. DURée contractuelle et délais d'exécution 10
5.1. Durée du contrat 10
5.2. Délais 11
5.3. Prolongation du délai d'exécution 11
ARTICLE 6. PRIX et conditions de paiement 11
6.1. Nature des prix 11
6.2. Contenu des prix 11
6.3. Variation des prix 12
6.4. Frais de coordination 12
6.5. TVA 13
6.6. Rémunération des droits d'auteur 13
ARTICLE 7. CONDITIONS DE PAIEMENT 13
7.4. Paiement des cotraitants 15
7.5. Paiement direct des sous-traitants 15
7.6. Avance 16
ARTICLE 8. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 16

8.1. Réunion de lancement/préparation 16
8.2. Clause de réexamen 16
8.3. Propriété intellectuelle /Utilisation des résultats 18
8.4. Restitution de documents 19
8.5. Restitution des données 19
ARTICLE 9. OBLIGATIONS ET CONTRAINTES 19
ARTICLE 10. contrôle DES PRESTATIONS 24
ARTICLE 11. PENALITES 26
ARTICLE 12. RESILIATION, SANCTIONS et FIN DU CONTRAT 28
ARTICLE 13. NORMES EN VIGUEUR ET TRAITEMENT RGPD 29
ARTICLE 14. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 33

ARTICLE 1. INTERVENANTS

1.1. Représentation de l'acheteur

CCI de région HAUTS-DE-FRANCE
299 BOULEVARD DE LEEDS
CS 90028
59031 LILLE CEDEX

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG, le/les interlocuteurs techniques du représentant de la CCI sont désignés au titulaire dans les quinze (15) jours qui suivent la notification du contrat (nom, prénom, n° téléphone, adresse et adresse électronique valide). Ce/ces interlocuteurs réceptionnent les demandes du titulaire et suivent l'exécution des prestations. Ces échanges ne sont pas contractuels. Si ces interlocuteurs changent, le représentant de l'acheteur en avertit immédiatement le titulaire.

L'ordonnateur est le Président de la CCI de région HAUTS-DE-FRANCE dont l'adresse est indiquée ci-dessus.

1.2. Représentation du titulaire

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG, le titulaire du marché indique dans son offre le nom et les coordonnées professionnelles d'un interlocuteur unique, référent administratif.

Le Titulaire

Le titulaire du marché est l'organisme professionnel de formation, personne morale contractant avec l'acheteur. Il est responsable de la bonne exécution du marché, du respect des obligations légales et contractuelles, ainsi que de la mobilisation des moyens humains et matériels nécessaires.

L'Intervenant (formateur)

L'intervenant est la personne physique chargée d'assurer directement les actions de formation et de la pédagogie. Il intervient pour le compte du titulaire et doit disposer des compétences, qualifications et expériences nécessaires décrites dans l'offre du titulaire. Toute modification d'intervenant doit être portée à la connaissance de l'acheteur dans les conditions prévues par le marché.

Si cet intervenant change, le titulaire en avise immédiatement le représentant du pouvoir adjudicateur et propose un remplaçant présentant au minimum le même niveau de compétence et assurant le même suivi des prestations ainsi que leur qualité.

En cas de manquement de cet intervenant, constatée par la rédaction d'un procès-verbal à l'initiative du représentant du pouvoir adjudicateur notifié au titulaire par lettre recommandée avec avis de réception, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander au titulaire son remplacement dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la date de réception de l'avis précité.

Le Référent administratif

Le référent administratif est la personne désignée par le titulaire pour assurer l'interface administrative avec l'acheteur. Il est notamment chargé des aspects logistiques, des échanges relatifs au suivi des sessions, de la transmission des documents requis et de la gestion des factures.

1.3. Sous-traitance

Le titulaire d'un marché a la possibilité de sous-traiter une partie de sa prestation, sous réserve d'acceptation par le pouvoir adjudicateur. La sous-traitance totale est prohibée.

Dans le cadre du présent marché, la sous-traitance est uniquement autorisée pour des prestations accessoires ne présentant pas un caractère essentiel à l'exécution du marché, sous réserve de l'acceptation préalable du sous-traitant par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Sont considérées comme des prestations essentielles du marché au sens de l'article L.2112-5 du Code de la commande publique : Les prestations d'animation des formations, d'évaluation des apprenants, de coordination pédagogique et d'encadrement des stagiaires. Ces prestations sont exécutées directement par le titulaire et ne peuvent pas être sous-traitées.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient en cours d'exécution le candidat fournit au pouvoir adjudicateur les documents suivants :

- Formulaire DC4 « déclaration de sous-traitance » complété par le titulaire du marché et son sous-traitant
- RIB du sous-traitant en cas de paiement direct (si la prestation sous traitée est d'un montant supérieur à 600 € TTC)
- Fournir une attestation indiquant la somme à régler par l'acheteur à chaque sous-traitant concerné.
- Déterminer le(s) prestation(s) concernée(s)
- Les documents et renseignements de candidature demandés au titulaire (à l'exception du DC1).

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

L'entreprise indique, lors de la soumission la nature et le montant de chacune des prestations qu'elle envisage de sous-traiter ainsi que les sous-traitants auxquels elle envisage de faire appel.

Nb : Un sous-traitant accepté sera considéré comme sous-traitant de rang 2 dans le cadre d'une prestation réalisée pour le programme SFER.

1.4. Co-traitance

Si le contrat est conclu avec un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du représentant de l'acheteur pour l'exécution des bons de commande.

ARTICLE 2. OBJET DU CONTRAT ET DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet la réalisation d'actions de formation professionnelle dans le domaine de l'industrie, comprenant le sourcing et le recrutement des stagiaires, la mise à disposition de formateurs et de plateaux techniques, l'animation des formations ainsi que le suivi pédagogique et administratif des bénéficiaires, à destination des demandeurs d'emploi dans le cadre du SFER.

Le SFER est un dispositif financé par la région Hauts-de-France pour aider les demandeurs d'emploi à se former et faciliter leur retour à l'emploi. Chaque année, la région alloue des financements pour proposer des formations en fonction des besoins spécifiques du marché du travail local. Grâce à ce programme, les personnes en recherche d'emploi

peuvent accéder gratuitement à des formations qualifiantes ou professionnalisantes adaptées aux exigences des entreprises locales.

Dans le cadre de ce dispositif SFER, LAHO propose aux demandeurs d'emploi des HAUTS-DE-FRANCE une large gamme de formations qualifiantes et professionnalisantes.

La formation au sein de la CCI HAUTS-DE-FRANCE se compose des établissements suivants : LAHO Littoral Audomarois, LAHO Dunkerque/Gravelines, LAHO Artois Douaisis LAHO Grand Hainaut, LAHO AISNE, LAHO OISE, LAHO Métropole Lilloise/LAHO Abbeville.

Les prestations du présent contrat se dérouleront sur le périmètre de **LAHO Dunkerque/Gravelines.**

Le détail des prestations à réaliser figure au CCTP.

L'accord-cadre est passé selon une procédure adaptée (services spécifiques) conformément aux dispositions de l'article R2123-1-3° du code de la commande publique.

Préparation de la formation :

Dans le cadre de la formation diplômante, certifiante et qualifiante :

Le formateur intervenant connaît et respecte les référentiels des différentes formations sur lesquelles il intervient.

Il prépare à l'avance et remet au Responsable formation, les progressions pédagogiques de chacun des enseignements qu'il doit dispenser ainsi que les modalités d'évaluation prévues et les modalités techniques et pédagogiques d'accompagnement envisagées.

Il prépare ses interventions et les dispense en les adaptant aux situations et aux profils des bénéficiaires.

Pour ce faire, il complète systématiquement le cahier de texte pour préciser les adaptations/modifications du déroulement prévu de la formation.

Il atteste des présences des stagiaires et signale les absences aux assistantes de formation via l'outil utilisé par le site.

Il contribue à l'évaluation des bénéficiaires.

Documents pédagogiques :

Durant toute la durée du contrat et en lien avec l'ensemble des prestations assurées, le titulaire doit fournir l'ensemble des documents inhérents au bon déroulement de la prestation, en amont, pendant et en aval de cette dernière.

En amont :

- Proposition détaillée de progressions pédagogiques : ce document devra respecter le référentiel de la formation ; il devra préciser les modalités d'évaluation des compétences, la progression des apprentissages prévues et les modalités techniques et pédagogiques d'accompagnement envisagées.
- Supports pédagogiques : ces derniers devront être neutres ou à la charte graphique de la CCI

Pendant :

- Attester des présences à chaque séquence de formation via l'outil du site.

Après :

- Compléter et/ou remettre tous les outils ou documents permettant le suivi de la prestation et l'évaluation des stagiaires, en particulier le remplissage du cahier de texte pour chaque séquence de formation animée et les notes des évaluations individuelles.

Quelque que soit la nature de la formation dispensée, le titulaire reste seul maître des moyens pédagogiques à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif fixé par la CCI, notamment dans l'organisation de la réalisation de la mission.

Dans le cas où le formateur intervenant serait dans l'impossibilité d'assurer une intervention prévue pour quelque raison que ce soit, et sans préjuger de la légitimité de celle-ci, le titulaire en informera son interlocuteur à la CCI 15 jours avant le début de son intervention ou au plus vite en cas de force majeure.

Dans le cadre de sa certification qualité, la CCI demande au titulaire de lui communiquer annuellement les actions mises en place ou les formations suivies contribuant au développement de ses compétences.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire ainsi que les intervenants agissant pour son compte peuvent être amenés à entrer en relation avec les entreprises clientes de la CCI.
Le titulaire s'engage à ne procéder à aucune action de prospection, de démarchage ou de sollicitation, directe ou indirecte, auprès de cette clientèle pour la promotion de ses propres prestations de formation, pendant toute la durée du marché.
En cas de prise de contact directe par une entreprise cliente de la CCI, le titulaire s'engage à l'orienter sans délai vers la CCI et à informer immédiatement l'acheteur de cette démarche.
Cette obligation est impérative et s'impose également à l'ensemble des intervenants mobilisés par le titulaire.

Certification Qualiopi :

1. Obligation de certification

Les titulaires doivent obligatoirement détenir la certification Qualiopi en vigueur.

2. Justificatif à fournir

Avant le démarrage de la prestation, le Titulaire doit remettre à la CCI :
•une copie valide de son certificat Qualiopi,
•précisant le(s) domaine(s) d'action certifié(s) correspondant à la prestation objet du présent contrat.
Ce justificatif peut être exigé à tout moment pendant l'exécution du marché afin de vérifier le maintien de la certification.

3. Maintien des conditions de certification

Le Titulaire s'engage à :
•maintenir sa certification Qualiopi durant toute la durée du contrat ;
•informer immédiatement la CCI de toute suspension, restriction, retrait, ou non renouvellement de ladite certification
•respecter l'ensemble des obligations légales découlant du décret n° 2023 1350, y compris celles relatives au contrôle et à la transparence.
Le défaut de détention ou de maintien de la certification Qualiopi constitue un manquement contractuel grave, susceptible d'entraîner :
•la résiliation du marché aux torts du Titulaire,
•et/ou toute autre mesure ou sanction prévue par le présent contrat.

Seuls les titulaires qui relèvent du régime micro-social (mentionné à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale) et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas les 77 700 €, sont dispensés de la détention de la certification de qualité des actions de la formation professionnelle.

Documents à transmettre en cours d'exécution du contrat en complément des livrables mentionnés au CCTP:

Les documents suivants sont à transmettre pendant la période d'exécution du contrat, et dans les délais indiqués ci-dessous :

Charte pédagogique : document à signer dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification du contrat, puis tous les ans, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de la demande de LAHO Formation.

Certification Qualiopi : la CCI HAUTS-DE-FRANCE se réserve le droit de vérifier à tout moment pendant l'exécution du contrat que le titulaire est en conformité avec ses obligations au titre de la certification Qualiopi, et peut ainsi demander de produire le justificatif de cette certification. Tout justificatif devra être produit dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de la demande de LAHO.

Justificatif de formation continue : En cours d'exécution, un bref questionnaire sera transmis au titulaire, afin de garantir que les formateurs intervenant pour le compte du titulaire remplissent leur obligation de formation continue. Ce formulaire doit être retourné complété dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de la demande de LAHO.

En cours d'exécution :
En cas de nécessité de formaliser un document contractuel modificatif (tel qu'un avenant) pour acter une évolution indispensable à la bonne exécution du marché — par exemple un changement de SIRET du titulaire — celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires, à compter de sa transmission par la CCI Hauts-de-France, pour retourner l'avenant dûment signé.

L'absence de transmission de ces documents ou un retard dans leur transmission pourra entrainer l'application des pénalités de retard figurant à l'article 12.1 du présent document.

En cas d'absence de transmission des documents à la suite d'une mise en demeure restée sans effet, la CCI HAUTS-DE-FRANCE se réserve le droit de résilier le contrat.

ARTICLE 3. PIECES DU CONTRAT

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives des accords-cadres sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement, et son annexe le bordereau des prix unitaires ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), et son annexe, le cahier des clauses applicables au titre du dispositif SFER ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales Prestations intellectuelles (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les bons de commande émis au fur et à mesure de l'exécution ;
- Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

Les documents conservés dans les archives de l'acheteur font seuls foi.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une

manière générale, de tout texte et de toute la règlementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Les pièces contractuelles prévalent sur les conditions générales de vente du titulaire.

ARTICLE 4. STRUCTURE ET FORME CONTRACTUELLES

4.1. Décomposition de la prestation et forme contractuelle

Les prestations du présent contrat sont décomposées en lots :

- Lot 1 : Titre professionnel CONDUCTEUR D'INSTALLATION DE MACHINES AUTOMATISEES
- Lot 2 : Titre Professionnel TECHNICIEN DE MAINTENANCE INDUSTRIELLE

La forme retenue pour l'exécution contractuelle de chaque lot est un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum, mono-attributaire en application des articles R. 2162-2, R. 2162-4 2° et R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le montant maximum de chaque accord-cadre est fixé, par période, selon les limites de commande suivantes :

- Lot 1 : Titre professionnel CONDUCTEUR D'INSTALLATION DE MACHINES AUTOMATISEES montant maximum par période : 270 000 € TTC ;
- Lot 2 : Titre Professionnel TECHNICIEN DE MAINTENANCE INDUSTRIELLE montant maximum par période : 380 000 € TTC

Aucune valeur minimale de commande ne pourra être exigée par le titulaire.

4.2. Nature de la prestation

Les prestations relèvent d'un contrat de prestations intellectuelles.

4.3. Présentation des bons de commande

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent a minima les informations suivantes :

- Identification du titulaire,
- Référence du contrat,
- Numéro et date du bon de commande,
- Lieu et date(s) de réalisation des prestations,
- Désignation et quantités des prestations à réaliser,
- Montant total hors taxes de la commande,
- Taux et montant de la TVA,
- Montant total TTC,
- Une durée en centre (en heure),
- Une durée en entreprise (en heure),
- Un nombre de stagiaires conventionnés pour un parcours complet,
- Un prix unitaire / heure / stagiaire présent (en net de taxe ou TTC).

Chaque bon de commande fera l'objet d'une acceptation expresse par le titulaire (retour aux services de LAHO par courriel) dans **un délai de 48 heures calendaires** à compter de la date de réception du document, par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG, le titulaire dispose d'un délai de 48 heures à compter de la réception du bon de commande pour formuler, par écrit, ses observations éventuelles au représentant de l'acheteur. Passé ce délai, la forme et le fond de la commande seront jugés admis par le titulaire.

Etant précisé qu'en cas de silence gardé et d'absence totale de réponse par le titulaire après la réception d'un bon de commande, plus de 2 fois au cours d'une période, sans qu'aucune justification dûment argumentée ne soit apportée, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le contrat aux torts du titulaire concerné dans les conditions prévues au présent CCAP.

Le titulaire s'engage à respecter les conditions fixées par chaque bon de commande.

Les prestations seront exécutées à l'adresse et dans les délais indiqués dans le bon de commande.

4.6. Prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité, conformément à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, de passer sous forme de marchés négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence des marchés de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du marché.

4.7. Exclusivité

Les titulaires bénéficient de l'exclusivité pour couvrir les besoins de l'acheteur concernant les prestations objet des présents accords-cadres, à l'exception des besoins suivants :

- Indisponibilité du/des intervenant.s désigné.s dans le cadre du contrat ;
- Nouvelles formations initialement non prévues et qui ne peuvent pas être rattachées à un lot existant ;
- Modification du référentiel nécessitant de nouvelles compétences non détenues par les formateurs ;
- Formation nécessitant une expertise spécifique non détenue par l'intervenant ;
- Extension du périmètre géographique d'intervention.

Il est en convenu entre l'acheteur et le titulaire de l'accord-cadre que la CCI se réserve la possibilité de ne pas recourir à l'accord-cadre susmentionné pour répondre aux besoins définis ci-dessus et de mettre en place une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique.

Il est entendu que le titulaire du présent accord-cadre aura également la possibilité de déposer une offre dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence.

ARTICLE 5. DUREE CONTRACTUELLE ET DELAIS D'EXECUTION

5.1. Durée du contrat

L'accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 1er janvier 2028.

Il est reconductible tacitement une première fois pour une durée de douze (12) mois, puis une seconde fois pour une durée de six (6) mois. Sa durée totale ne pourra ainsi excéder le 30 juin 2029.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 6 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Les bons de commande émis durant la période de validité de l'accord cadren ne pourront pas s'exécuter au-delà d'une durée de 6 mois après la date de fin de validité du présent accord-cadre reconduit.

La reconduction intervient :

- Au plus tôt à compter de la date de notification du bon de commande qui provoque le dépassement du montant maximum périodique ;
- Au plus tard au terme de la période stipulée ci-dessus.

Si le montant maximum est atteint avant la date anniversaire du renouvellement de l'accord-cadre, la périodicité suivante pourra débuter par anticipation à une date convenue entre les 2 parties par le biais d'une modification. Si le montant maximum de la dernière périodicité est atteint avant le terme du marché, le marché prend fin de plein droit.

Les bons de commande ne peuvent être émis que pendant la durée de l'accord-cadre.

5.2. Délais d'exécution

La durée maximale d'exécution des bons de commande est fixée à 12 mois. Les délais d'exécution des bons de commande sont fixés dans chaque bon de commande.

Les bons de commande courent à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la date de leur réception par le titulaire.

L'exécution des prestations figurant au bon de commande pourra se poursuivre dans un délai de 6 mois après la date de fin du contrat dès lors qu'ils ont été émis avant la date d'échéance de l'accord-cadre.

Dans le cas d'une annulation tardive de la formation et/ou report de démarrage, quelle qu'en soit la raison (difficulté de sourcing pour constituer le groupe, organisation logistique et matériel…), le titulaire ne pourra prétendre d'aucune indemnité.

5.3. Prolongation du délai d'exécution

Le titulaire doit signaler immédiatement à l'acheteur, par écrit, les causes échappant à sa responsabilité qui font obstacle à l'exécution du bon de commande dans le délai imparti, ainsi que la date à laquelle ces dernières sont apparues.

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter le délai d'exécution du fait d'un événement revêtant le caractère de force majeure ou du fait de l'acheteur, une prolongation du délai est accordée, dans les conditions visées à l'article 13.3 du CCAG.

En revanche, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, s'il le juge nécessaire, de faire application des pénalités prévues au présent CCAP.

ARTICLE 6. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1. Nature des prix

Les prix du marché public sont en € TTC ou nets de taxes si le statut du titulaire le permet.

Les prestations faisant l'objet du contrat sont réglées par application de la répartition des heures de formation en centre et au regard de la présence effective des stagiaires, selon le prix unitaire / stagiaire figurant au bordereau des prix, appliqués aux quantités réellement exécutées, dans la limite du montant maximum fixé dans le présent CCAP.

6.2. Contenu des prix

Les prix du contrat comprennent :

- Les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- Les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- Les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- Les frais de transport et de restauration du formateur ;
- Les supports de préparation de cours, le temps de correction (dans le cadre de la formation), de rédaction des documents destinés aux apprenants et de participations aux réunions pédagogiques ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.
- La mise à disposition des locaux

Aucun surcoût de quel qu'ordre que ce soit ne sera accepté par l'acheteur.

6.3. Variation des prix

Les prix sont révisés chaque 1er janvier, par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$Cn = SYN(n) / SYN(o)$$

Selon les dispositions suivantes :
Cn : coefficient de révision.
Index (n) : valeur de l'index de référence au mois de septembre n-1.
Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois de septembre précédent l'année de révision des prix. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

L'index de référence, publié au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est le suivant :
SYN – Honoraires SYNTEC (sociétés assujetties à la TVA).

En cas de disparition de l'indice ou index choisi et, si un nouvel indice ou index était publié afin de se substituer à celui actuellement en vigueur, la variation du prix se trouverait de plein droit indexée sur ce nouvel indice et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Dans le cas où l'indice choisi ne peut être appliqué du fait de l'absence d'indice ou index de remplacement, les parties conviendraient de lui substituer un indice similaire choisi d'un commun accord par une modification de contrat.

En cas de sujétions imprévues rendant inappropriée l'utilisation exclusive de l'indice de révision initial, les parties conviendraient d'intégrer un indice supplémentaire choisi d'un commun accord par une modification de contrat.

Dans le cas où il conviendrait de faire évoluer la périodicité de la révision en cours d'exécution, le cas échéant, les parties pourront convenir d'une modification de contrat.

6.4. Frais de coordination

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

6.5. TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC (ou nets de taxes si le statut du titulaire le permet).

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

Le marché public est conclu en euros.

6.6. Rémunération des droits d'auteur

Conformément aux dispositions de l'article L131-4 du Code de la propriété intellectuelle, la rémunération du titulaire au titre des droits cédés ou concédés est réputée être intégrée aux prix figurant dans le bordereau des prix.

ARTICLE 7. **CONDITIONS DE PAIEMENT**

7.1 Modalités de paiement du titulaire agissant en qualité de sous-traitant agréé

Pour toutes prestations sous-traitées d'un montant égal ou supérieur à six cents euros TTC, les prestations réalisées par le titulaire sont payées directement par la Région Hauts-de-France, pour le compte de laquelle il intervient en qualité de sous-traitant, conformément aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et aux dispositions applicables du Code de la commande publique relatives au paiement direct des sous-traitants.

Dans le cadre de cette procédure de paiement direct, le titulaire adresse à la Chambre de Commerce et d'Industrie, en l'occurrence au Centre LAHO du territoire concerné :

- les factures EDGAR aux fins de validation ;
- le tableau de répartition des paiements ;
- l'ensemble des documents et justificatifs requis pour le traitement de la demande de paiement.

Les documents et justificatifs mentionnés ci-dessus sont transmis au Centre LAHO concerné selon les modalités et périodicités définies par le pouvoir adjudicateur.

Après vérification de la conformité des prestations exécutées au regard des stipulations du marché, la CCI, par l'apposition d'un « bon à payer » sur la demande de paiement et par l'établissement de l'attestation de paiement direct atteste de la conformité de la facture aux stipulations du marché et autorise sa transmission à la Région aux fins de règlement.

La CCI notifie son accord à la Région et au titulaire dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande de paiement accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives requises.

En cas de refus total ou partiel de la demande de paiement, la CCI motive sa décision et la notifie dans le même délai à la Région ainsi qu'au titulaire sous-traitant.

À défaut de notification d'un accord ou d'un refus motivé dans le délai précité, l'accord de la CCI est réputé acquis.

Le règlement des sommes dues au titulaire est effectué directement par la Région Hauts-de-France dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de paiement direct des sous-traitants.

7.2 Modalités de paiement du titulaire (hors paiement direct)

Lorsque les conditions ouvrant droit au paiement direct ne sont pas réunies, notamment lorsque le montant des prestations sous-traitées est inférieur à 600 euros TTC ou lorsque le titulaire du présent marché n'a pas fait l'objet d'une

acceptation et d'un agrément de ses conditions de paiement par la Région, le règlement des prestations est assuré par la CCI, dans les conditions prévues ci-dessous :

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG, passé le délai de 48 heures à compter de la réception du bon de commande durant lequel le titulaire peut communiquer, par écrit, ses observations éventuelles, le bon de commande sera jugé admis par le titulaire.
Le contrat donne lieu à paiements partiels définitifs, par bon de commande ou pour un ensemble de bons de commande, sur la base d'une demande de paiement établie par le titulaire après admission de l'intégralité des prestations.

La facturation sera effectuée sur le portail Chorus Pro : https://chorus-pro.gouv.fr

Les factures seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La désignation des parties contractantes du marché (Titulaire et CCI) ;
- Nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique, ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale ;
- Les références du marché
- Le numéro du bon de commande
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- La date, le lieu, les prestations exécutées,
- Le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Le montant à payer,

CHORUS PRO :

Les factures dématérialisées pourront être déposées (avec signature électronique ou non) ou saisies directement dans le respect des conditions d'utilisation de Chorus.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :
Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
6° La date d'exécution des services ;
7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
8° Le prix unitaire en € TTC des prestations réalisées ;
9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.
Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.
La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).
Important :
Sans indication du numéro de commande émis par la CCI de région HAUTS-DE-FRANCE, les factures ne pourront pas être traitées et devront être retournées au titulaire du marché.

7.3 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement est obligatoirement répartie entre les membres du groupement.
Par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG, en cas de groupement solidaire, la demande de paiement peut être répartie entre les membres du groupement ; la demande de paiement globale présentée par le mandataire au représentant du pouvoir adjudicateur précise alors le montant ou le % des prestations effectuées par chacun des cotraitants, au regard de la répartition fixée au marché public.
La signature de la demande de paiement par le mandataire vaut acceptation par celui-ci du montant à payer à chacun des cotraitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché public.

7.4. Paiement direct des sous-traitants

Le titulaire peut sous-traiter certaines parties de son contrat, à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Il fournit à cet effet un acte spécial dûment complété (formulaire DC4) et produire les éléments suivants pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du contrat :

- les certificats et attestations des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique,
- un sous-détail des prix comportant les éléments de décomposition de ses prix le cas échéant,
- une attestation d'assurances comme indiquée à l'article "Assurance" du présent cahier en vigueur au moment de l'intervention du sous-traitant le cas échéant,
- un relevé d'identité bancaire ou BIC ou IBAN,
- les documents relatifs au pouvoir de la personne habilitée à engager le sous-traitant,
- les capacités professionnelles du sous-traitant le cas échéant,
- toutes justifications permettant de vérifier que le sous-traitant s'est acquitté de ses obligations mentionnées aux articles L8222-1 et L8222-4 du code du travail.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellé au nom de l'acheteur au Titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé.

Le Titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur ou à la personne désignée par lui dans le marché.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'acheteur ou à la personne désignée par lui dans le marché, accompagnée des factures et de l'accusé réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

L'acheteur ou la personne désignée par lui dans le marché adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
L'acheteur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de groupement, si le cotraitant qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

7.5. Avance

L'option B de l'article 11 du CCAG s'applique.

Si le titulaire ne la refuse pas dans l'acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions prévues aux articles R 2191-7 à R 2191-12, R 2191-15 et R 2191-16 du code de la commande publique.

Le montant de cette avance est fixé à 30 % du montant du bon de commande (si celui-ci est supérieur à 50 000 € HT et que sa durée d'exécution est supérieure à 2 mois).

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai de trente (30) jours à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution.

Le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint soixante-cinq (65) % du montant minimum TTC / initial TTC du bon de commande.

Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint quatre-vingt (80) % du montant du bon de commande.

ARTICLE 8. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1. Réunion de lancement/préparation

Le cas échéant, à la demande de LAHO, une réunion de préparation d'une durée de 2 heures maximum entre un représentant de LAHO Formation et le titulaire aura lieu dans les 2 mois suivants la notification du contrat afin de fixer tout élément nécessaire à la bonne mise en place des prestations.

Cette réunion ne fera pas l'objet d'une rémunération complémentaire.

8.2. Clause de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur prévoit dans le cadre du présent contrat, la clause de réexamen suivante :

Modification du périmètre du contrat :

En cours d'exécution le périmètre du contrat peut être modifié en fonction de l'activité de l'acheteur. La liste des prestations concernées pourra être revue à la hausse ou à la baisse sans que le titulaire du marché puisse s'y opposer.

En cas d'ajout d'éléments au contrat, le titulaire doit fournir un devis correspondant dans un délai de quinze (15) jours à l'acheteur et après acceptation le bordereau des prix sera ajusté en conséquence et sera acté par acte modificatif.

En sus, l'acheteur peut ajouter ou supprimer des lieux de réalisation des prestations.

Modification du référentiel :

En cas de modification du référentiel de la formation, le contenu de la formation pourra être modifiée de manière unilatérale par LAHO Formation. Le titulaire en sera informé dans un délai raisonnable, afin de ne pas pénaliser ses actions de formations. Le contenu des référentiels ne relève pas de la responsabilité de l'acheteur, toute modification de ceux-ci ne saurait ouvrir droit à indemnisation pour le titulaire.

Augmentation du montant maximum de l'accord-cadre :

Lorsque 90 % du maximum du présent accord-cadre ou du lot de l'accord-cadre a été atteint, l'acheteur en informe le ou les titulaires. Dans un délai de quinze (15) jours à compter de ce signalement, les parties échangent sur la possibilité de modifier à la hausse le maximum du lot de l'accord-cadre dans la limite de 10 % du maximum initial.

Modification ou ajout de la clause de révision de prix :

En cours d'exécution, si la formule de révision des prix de l'accord-cadre initial, convenue initialement se révèle être inadaptée ou ne permet pas d'opérer la compensation nécessaire, les modifications suivantes pourront être apportées par voie d'avenant :

- le ou les indice.s fixé.s initialement pourront être adaptés
- un ou des indices supplémentaires pourront être ajoutés
- la périodicité des révisions pourra être revue
- toute formule inapplicable pour cause d'erreur matérielle pourra être modifiée pour devenir applicable.

De même, une clause de révision des prix pourra être intégrée, si celle-ci n'était pas prévue initialement.

Circonstances imprévisibles :

A - Evolution des prix du marché :

En cas de survenance de circonstances imprévisibles occasionnant des difficultés d'exécution en matière financière, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions suivantes :

Le titulaire doit fournir tout document suffisamment probant attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés (indices INSEE) il peut à ce titre fournir une comptabilité analytique détaillant la structure de ses prix) rendant son offre initiale économiquement intenable.

Parmi ces justificatifs, figure obligatoirement la preuve que le titulaire a fait preuve de diligence dans des délais compatibles avec le respect des délais d'exécution contractuels.

Au regard de ces éléments et justificatifs fournis, et sous réserve de leur complétude, un avenant de révision exceptionnelle d'une durée trimestrielle, semestrielle ou annuelle selon le cas de figure sera conclu afin d'intégrer les tarifs révisés du titulaire. Etant précisé que l'avenant intervient dans un délai 30 jours maximum à compter de la date de réception des justificatifs, pouvant se prouver par tous moyens.

A l'issue de la durée fixée par l'avenant, les prix antérieurs à l'avenant s'appliquent de nouveau.

Si par le biais de l'avenant, le titulaire bénéficie d'un trop perçu, un nouvel avenant viendra formaliser la somme à restituer à l'acheteur.

B - Prolongation de la durée / Exonération ou modération des pénalités

En cas d'évènements particuliers, rendant impossible le respect des délais d'exécution contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, en application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur pourra décider de prolonger le(s) délai(s) d'exécution et / ou de modérer ou d'annuler les pénalités de retard associées, dans les conditions suivantes :

Dans un délai de quinze jours calendaires au maximum suivant la survenance de l'événement visé au premier alinéa, le titulaire fournit à l'acheteur, par courriel avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un document démontrant les causes faisant obstacle à l'exécution du délai contractuel. A cette occasion, il indique également la durée de la prolongation sollicitée.

Pour l'exonération ou la modération des pénalités, il indiquera le montant qu'il souhaite voir appliqué.

Cela n'est envisageable que pour les bons de commande, les prestations en cours d'exécution.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'acheteur.

C - Ajout de prestations liées à des circonstances imprévisibles

Dans le cadre d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant, un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués ou si ces mesures engendrent un nouveau prix.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour évènements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

En cas de défaillance du mandataire du groupement titulaire lors de l'exécution contractuelle :

Les membres du groupement disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception de la notification de la mise en demeure envoyée par le représentant du pouvoir adjudicateur pour désigner un remplaçant à ce dernier. En cas d'acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur, un acte modificatif sera passé sur cette base afin de modifier le marché public. Cette modification sera notifiée au nouveau mandataire et aux cotraitants. A défaut, le marché public sera résilié.

8.3. Propriété intellectuelle /Utilisation des résultats

Conformément à l'article 35.2.1 du CCAG Prestations intellectuelles, les résultats obtenus dans le cadre des prestations font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit de l'acheteur. Le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins y compris à des fins commerciales.

Toutefois, et ce par dérogation à l'article du CCAG précité, une cession à titre exclusif est appliquée aux aspects qui portent sur l'identité de l'acheteur, la promotion de ses missions de services publics et sur des données confidentielles.

Les supports pédagogiques créés spécifiquement pour les actions de formation objet du marché sont réputés constituer des résultats du marché et sont cédés à l'acheteur dans les conditions ci-dessus.

Le titulaire reste propriétaire de ses outils, méthodes, modèles, documents préexistants ; lorsqu'ils sont intégrés aux résultats, leur cession se limite à un droit d'usage non exclusif, sans transfert de propriété.

Le titulaire intègre l'ensemble du coût de la cession des droits mentionnée dans les prix proposés.

Il est porté à l'attention du formateur que les supports établis directement par les organismes de formation de la CCI Hauts de France appartiennent à l'acheteur. Le titulaire a interdiction d'en faire usage hors du cadre du marché et pour les missions sur lesquelles il est missionné.

Les supports de formation seront réalisés en marque blanche (aucune mention de logo ou nom de société).

Le support papier sera remis aux apprenants en fin de formation. Un format électronique de celui-ci, à usage non commercial, sera destiné à être stocké dans une base informatique accessible uniquement aux responsables pédagogiques et assistants formation du service organisateur de la formation.

8.4. Restitution de documents

En cas de besoin, l'acheteur met à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des missions ou lui facilite l'obtention des informations et renseignements dont il pourrait avoir besoin.

Tous les documents qui auront ainsi été mis à disposition devront être remis au représentant de la personne publique, en fin de mission.

8.5. Restitution des données

Conformément à l'article 31 du CCAG-PI, le titulaire restitue sans délai à l'acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation, au terme de l'exécution du contrat. Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai de trois mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage.

8.6. Clause environnementale

Le titulaire privilégiera la transmission dématérialisée des supports pédagogiques. Les documents imprimés, lorsqu'ils sont nécessaires, devront être réalisés sur papier recyclé ou issu de forêts gérées durablement.

ARTICLE 9. **OBLIGATIONS ET CONTRAINTES**

9.1. Obligations du titulaire et/ou du formateur

Le Titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des formateurs qu'il a désignés dans son offre. Ceux-ci doivent assurer personnellement et intégralement la réalisation des prestations.
Le titulaire prend alors toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise ni altérée.

Les prestations seront exécutées par le(s) formateur(s) nommément désigné(s) dans l'offre. Tout changement de formateur devra être notifié sans délai à LAHO.

En cas d'impossibilité pour le formateur désigné de réaliser les prestations, le titulaire est obligé de désigner un remplaçant d'expérience au moins équivalente et d'en communiquer sans délai le nom, les qualifications et les références à LAHO Formation pour accord.

La CCI se réserve la possibilité de récuser le remplaçant proposé par le titulaire et de lui demander la présentation d'un nouvel intervenant.
En aucun cas, le remplacement du formateur ne pourra justifier une augmentation du coût de la formation.

Obligations pédagogiques :

Le formateur devra impérativement :

- Justifier ses absences
- Rattraper les heures de formation non effectuées le cas échéant
- Préparer ses cours
- Signaler tout élément pouvant affecter la qualité des prestations (dégradations, comportements des apprenants…)
- Concevoir et/ou Déposer le support de cours sur la plateforme pédagogique dédiée « Moodle »

Le formateur s'engage à suivre et à participer aux ateliers de formation de LAHO qui lui permettent de maintenir ses compétences, ses connaissances et dans le cadre de la veille pédagogique.

Tout manquement à cette obligation pourra conduire par dérogation à l'article 32.2 du CCAG PI à la résiliation du marché, de plein droit, sans mise en demeure préalable, et sans préjudice de toute demande d'indemnisation par le Pouvoir Adjudicateur.

Obligations administratives :

Le titulaire doit être en mesure de justifier à tout moment de :

- Son inscription au Registre National des Entreprises ;
- La déclaration d'activité d'organisme de formation auprès de la DREETS à jour et en vigueur ;
- Le cas échéant, la certification Qualiopi ou son renouvellement en cours
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle
- L'attestation de déclaration d'activité indépendante auprès du régime obligatoire de sécurité sociale

Le titulaire transmet à la CCI de région Hauts de France via la plateforme Aprovall ou tout moyen jugeant nécessaire :

- Une fois par semestre
 - L'attestation de vigilance de lutte contre le travail dissimulé

- Une fois par an
 - L'attestation de régularité fiscale
 - L'attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle
 - La déclaration de dépendance économique comprenant son Chiffre d'Affaires HT global (tous clients confondus) des trois derniers exercices et de l'année en cours, étant exclu de la déclaration toutes autres rémunérations ou revenus non liés à l'activité d'organisme de formation indépendant)

- A chaque changement
 - La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail

Ces documents doivent être transmis à la CCI dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de la demande émanant de LAHO FORMATION. En cas de défaut de déclaration dans les délais prévus au présent article, la CCI pourra appliquer la pénalité prévue à l'article 11.3 du présent CCAP.

Le titulaire garantit la CCI HDF contre toute conséquence financière directe résultant d'un manquement du titulaire à ses obligations déclaratives ou de paiement des cotisations sociales, notamment en cas de réclamation fondée des services fiscaux ou de l'URSSAF.

Le non-respect des obligations déclaratives sociales et fiscales ou leur caractère inexact est constitutif d'une faute et pourra entrainer la demande de remboursement à la CCI de région Hauts de France de toute somme dont elle devrait s'acquitter auprès de l'URSSAF ou des services fiscaux à raison des manquements constatés, outre l'application de pénalités contractuelles du marché.

Le titulaire est informé que les déclarations le concernant sont réalisées sur la base du chiffre d'affaires effectivement encaissé durant chaque période de déclaration, et non sur le chiffre d'affaires simplement facturé.

Déclaration, conformité et conséquences du changement de statut du titulaire

1. Obligation d'information préalable et immédiate

Le titulaire s'engage à informer **par écrit** la CCI de tout changement affectant sa situation administrative, juridique, fiscale ou réglementaire, notamment :

- Changement de forme juridique,
- Changement de raison sociale ou dénomination commerciale,
- Modification du numéro SIREN/SIRET,
- Cession ou transfert d'activité,
- Changement de régime de TVA,
- Entrée en procédure collective (sauvegarde, redressement, liquidation),
- Perte ou suspension du Numéro de Déclaration d'Activité (NDA),
- Perte, suspension ou non-renouvellement de la certification Qualiopi (le cas échéant),
- Cessation ou interruption temporaire d'activité,
- Changement de dirigeant ou de représentant légal.

Cette information doit être communiquée **dans un délai maximal de 10 jours calendaires** suivant la survenance de l'évènement.

2. Exigence de continuité réglementaire

Le titulaire garantit que tout changement de statut n'entraînera :

- Aucune rupture de conformité légale ou réglementaire applicable à la formation professionnelle,
- Aucune atteinte à sa capacité à exécuter les prestations conformément aux exigences du présent contrat,
- Aucune perte de certification, agrément ou autorisation nécessaire à l'exécution du marché.

Le titulaire doit fournir à la CCI **toute pièce justificative** attestant du maintien de sa conformité (NDA, Qualiopi, attestations réglementaires, extrait Kbis actualisé, etc.) dans un délai maximal de **15 jours calendaires** suivant la notification du changement.

3. Droit de contrôle de la CCI

La CCI se réserve le droit :

- D'exiger toute pièce complémentaire jugée nécessaire pour vérifier la conformité du nouveau statut ;
- De suspendre temporairement l'exécution des prestations pendant la durée de vérification, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité ;
- De refuser la poursuite du marché si le changement de statut affecte la capacité du titulaire à exécuter correctement ses obligations.

4. Pénalités pour non-respect de l'obligation d'information

En cas de **défaut de déclaration** dans les délais prévus au présent article, la CCI pourra appliquer la pénalité prévue à l'article 11.3 du présent CCAP.

5. Conséquences en cas de non-conformité ou de perte de capacité d'exécution

Si le changement de statut entraîne une situation d'irrégularité ou une impossibilité, même temporaire, d'exécuter le marché conformément aux attentes de la CCI (notamment perte NDA, cessation d'activité, procédure collective, retrait de Qualiopi si formation CPF), la CCI pourra :

- Mettre en demeure le titulaire de régulariser la situation dans un délai de 15 jours ;
- Appliquer des pénalités correspondant à 10 % du montant des prestations impactées ;
- Suspendre l'exécution des prestations ;
- Résilier le contrat aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnité

6. Responsabilité du titulaire

Le titulaire demeure **pleinement responsable** de toutes les conséquences administratives, financières et juridiques liées à son changement de statut.
La CCI se réserve le droit de demander réparation pour tout préjudice subi, direct ou indirect.

9.2. Obligation de discrétion et de confidentialité

Le titulaire est tenu de maintenir confidentiels tous renseignements et documents qui lui sont communiqués dans le cadre du contrat et de ne pas les utiliser, divulguer et/ou reproduire. Le titulaire s'engage à faire respecter cette obligation par ses collaborateurs ou par ses sous-traitants éventuels.

L'obligation de confidentialité demeure applicable pendant toute la durée du marché et pendant une période de cinq ans à compter de son expiration ou de sa résiliation, pour quelque cause que ce soit.
Toutefois, lorsque les informations concernées sont protégées au titre du secret des affaires, l'obligation de confidentialité demeure applicable aussi longtemps que ces informations conservent ce caractère au sens des dispositions légales en vigueur.
Ne sont pas soumises à l'obligation de confidentialité les informations tombées dans le domaine public autrement que par la faute de la partie tenue à l'obligation de confidentialité.

Tout manquement à cette obligation pourra conduire à la résiliation du contrat et ce, par dérogation à l'article 39 et à l'article 41.2 du CCAG, sans mise en demeure et sans indemnités, sans préjudice des dommages et intérêts et de toutes les pénalités qui pourraient être infligées au titulaire du fait des indiscrétions commises.

La présente clause s'applique sans préjudice des obligations légales de communication, de transmission ou de contrôle s'imposant à l'acheteur public.

9.3. Connaissance des éléments afférents à l'exécution contractuelle

Le titulaire est réputé :

- avoir apprécié exactement la nature, l'importance et les particularités de ce qui est demandé,
- s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès du représentant de la personne publique.

Le Titulaire s'engage à n'élever aucune protestation sur les réserves ci-dessus énoncées.

9.4 Obligations d'égalité, de laïcité et de neutralité

1. Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

Le titulaire s'engage à informer, à cette fin, la CCI des mesures mises en œuvre pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

2. Le titulaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public, notamment ses sous-traitants, s'assure du respect de l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité par ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction.

Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations.

Ces contrats sont communiqués par le titulaire à la CCI lors des demandes d'acceptation d'un sous-traitant ayant pour objet l'exécution de tout ou partie du service public.

3. Le titulaire veille à informer les usagers des dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du service public. Ces informations doivent s'accompagner des coordonnées du service référent de la CCI, à savoir la Direction Formation.

La CCI informe le titulaire, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes.

La CCI est informée, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par le titulaire ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

4. Les mesures préventives et correctives destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité font l'objet d'un suivi par le titulaire.

Ce suivi prend notamment la forme :
• de comptes rendus du titulaire suite à ses actions correctives visant à remédier à un manquement aux principes de laïcité et de neutralité ;

• de réunions organisées entre la CCI et le titulaire, qui peuvent avoir pour objet de définir de mesures préventives ou correctives et/ou les modalités de suivi de ces mesures ;

• d'inspections ponctuelles sur pièces et sur place à l'initiative de la CCI.

La CCI se réserve également la possibilité de prendre contact directement avec les stagiaires de la formation afin de s'assurer du respect des obligations incombant au titulaire au titre de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021.

5. En cas de méconnaissance au cours de l'exécution du contrat des obligations de respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité, la CCI adresse un courrier mettant en demeure le titulaire de remédier à ses manquements dans un délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure reste infructueuse, le titulaire se verra appliquer la pénalité prévue à l'article 14.2 du présent CCP.

En cas de manquement persistant, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire, dans les conditions prévues au CCAG.

9.5. Assurances

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la CCI et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations, avant et après réception des travaux.

Le titulaire doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur. A défaut, le contrat pourra être résilié après mise en demeure préalable, dans les conditions de l'article 39.1 du CCAG.

9.6. Garantie

Les prestations du contrat sont assorties d'une garantie technique d'une durée de 1 an, conformément à l'article 30 du CCAG PI.

Cette garantie consiste en une obligation pour le titulaire de corriger ou reprendre les prestations qui se révéleraient défaillantes pendant cette période (par exemple : erreurs dans les documents remis, livrables pédagogiques, outils, etc.)

Le point de départ du délai de garantie est la date d'admission des prestations.

ARTICLE 10. **CONTROLE DES PRESTATIONS**

Il est porté à l'attention des titulaires, qu'une évaluation des prestations peut être effectuée en cours de formation à tout moment, en fin d'action ou en fin d'année scolaire, selon les lots. Cette évaluation est conservée à la discrétion du pouvoir adjudicateur.
En parallèle, une enquête de satisfaction est remise à chaque apprenant en fin d'action de formation. La synthèse des enquêtes menées sont disponibles pour le titulaire et le formateur.

10.1. Opérations de vérification quantitatives et qualitatives

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat, dans les conditions prévues à l'article 28 du CCAG-PI.

L'acheteur effectue ces vérifications à l'issue de la période de prestation de service. Si aucune décision n'est notifiée, le service est réputé admis à la fin de la période constatée, à savoir 1 mois maximum par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI.

Si les prestations de service ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être rectifiées immédiatement par le titulaire sur demande de l'acheteur. L'acheteur peut toutefois accepter la prestation qui contient des défauts ou ne respectent pas toutes les prescriptions du cahier des charges, avec réfaction du prix.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

10.2. Admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, en cas d'absence de décision d'admission, celle-ci prend effet dans un délai de 1 mois à compter de l'achèvement de l'exécution du service.

Toute prestation non conforme fait l'objet de réserves portées à la connaissance du titulaire et donne lieu à une décision d'ajournement, de réfaction de prix ou de rejet partiel ou total.

En cas de rejet, la décision est prise après que le titulaire ou son représentant aura été entendu. Le titulaire est tenu de procéder à l'exécution des prestations dans les conditions et délai initiaux.

Les prestations feront l'objet de réserves en cas de non-conformité aux spécifications du présent contrat, constatée au moment des opérations de vérifications.

10.3. Personnes en charge des vérifications des prestations

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire sont les représentants de l'acheteur, désignés selon les conditions fixées à l'article 1.1 du présent CCAP.

10.4. Garantie de continuité des prestations

Le titulaire s'engage à ce que son personnel et celui de ses sous-traitants chargés de la réalisation des prestations prévues au contrat disposent d'un niveau de formation et de qualification adapté aux exigences du contrat. En conséquence le titulaire doit :

- Constituer des équipes de personnels formés et compétents ;
- Veiller et contrôler le maintien et à la disponibilité des compétences ;
- Maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement la composition de ses équipes en cas de difficulté ou de montée en charge.

Le titulaire s'engage à assurer la stabilité et le niveau de compétence de ses équipes pendant toute la durée du contrat. Si le taux de rotation du personnel du titulaire exécutant les prestations lui apparaît excessif, l'acheteur peut demander la justification et les actions proposées afin d'en réduire le caractère excessif.

ARTICLE 11. **PENALITES**

11.1. Modalités d'application des pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités s'appliquent sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

11.2. Pénalités pour retard

En cas de non-respect des prescriptions du contrat dans le cadre de l'exécution du contrat, et par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

Pénalités	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard abusif le jour de la formation	En cas de retard abusif (plus de 1h30) le jour de l'exécution des prestations, il pourra être appliqué de plein droit au titulaire et sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire de 10% du montant de la prestation.
Pénalité pour annulation tardive de la session de formation	En cas d'annulation tardive de la formation (c'est-à-dire moins de 48 heures avant la date de démarrage de la prestation prévue), une nouvelle date pourra être arrêtée et il pourra être appliqué au titulaire sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 40% du montant de la prestation.

Etant précisé que les pénalités ci-dessus définies, sont cumulables.

11.3. Autres pénalités

Pénalités	Fait générateur et mode de calcul
Pénalités liées au non-respect des obligations en matière d'interlocuteur du représentant de l'acheteur	En cas de non-respect des obligations relatives à l'interlocuteur du représentant de l'acheteur, le titulaire encourt, sans mise en demeure, une pénalité égale à 100 € par fait constaté
Pénalité pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité	En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes : - en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 %

	du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ; - en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur. En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.
Pénalité pour absence ou retard de transmission d'un document administratif obligatoire	En cas de dépassement du délai de transmission des documents fixé aux articles 2 et 9.6 du présent CCP, le titulaire encourt une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.
Pénalité pour absence ou retard de transmission d'un livrable	En cas de dépassement du délai de transmission des documents fixé à l'article 2.14 du CCTP, le titulaire encourt une pénalité de 200 € par jour calendaire de retard.
Pénalité pour manquement aux obligations de laïcité, d'égalité et de neutralité	En cas de manquement à ces obligations, le titulaire encourt, une pénalité de 100 € par occurrence.
Pénalité pour défaut d'information de tout changement affectant la situation administrative, juridique, fiscale ou réglementaire du titulaire.	En cas de défaut d'information dans le délai de 10 jours calendaires, le titulaire encourt une pénalité de 30 € par jour calendaire de retard
Pénalité pour non-conformité des livrables	En cas de non-conformité des livrables attendus au titre du marché (notamment livrables incomplets ou de qualité visiblement insuffisante par rapport aux obligations contractuelles), le titulaire encourt une pénalité de 5% du montant financier du bon de commande concerné par occurrence.
Pénalité pour substitution d'un formateur sans accord de la CCI	En cas de substitution du formateur désigné dans l'offre du titulaire, sans accord préalable de la CCI, le titulaire encourt une pénalité de 300 € par occurrence.
Pénalité pour manquement empêchant le bon déroulement de la formation	Les manquements ayant un impact direct sur la qualité ou le déroulement de la formation (par exemple des plateaux techniques inadaptés ou des équipements non conformes aux exigences du métier) donnent lieu à une **réfaction forfaitaire de 10 %** du montant réalisé de la commande. Le titulaire dispose d'un délai de 10 jours calendaires pour se mettre en conformité. En l'absence de régularisation, l'acheteur peut prononcer le rejet de la prestation et suspendre l'action de formation.
Pénalité pour manquements n'empêchant pas le déroulement de la formation et pouvant être corrigés	Lorsque les anomalies constatées n'affectent pas directement la poursuite de la formation mais sont régularisables, l'acheteur met le titulaire en demeure de corriger les manquements dans un délai de **10 jours calendaires**. À défaut de mise en conformité, une **réfaction forfaitaire de 5 %** du montant réalisé de la commande est appliquée pour chaque manquement constaté.

Pénalités pour manquements n'empêchant pas le déroulement de la formation et ne pouvant plus être corrigés	Lorsque le manquement est constaté après les faits et qu'il ne peut plus être régularisé, sans toutefois compromettre le déroulement de la formation, l'acheteur applique une **réfaction forfaitaire de 1 %** du montant réalisé de la commande pour chaque manquement. Cette sanction vise notamment les obligations de traçabilité ou de conformité qui ne peuvent être reconstituées a posteriori.

Les pénalités sont cumulables et s'appliquent sans mise en demeure sur simple constat de l'acheteur.

ARTICLE 12. **RESILIATION, SANCTIONS ET FIN DU CONTRAT**

12.1. Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 39.1 du CCAG-PI. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

12.2. Résiliation pour motif d'intérêt général :

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.
Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

12.3. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 27 du CCAG-PI s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

12.4. Redressement et liquidation judiciaire

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le titulaire notifiera sans délai à l'acheteur le jugement instituant cette procédure. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de redressement judiciaire, l'acheteur adressera à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du contrat, dans des conditions permettant un bon déroulement de la prestation.

En cas de liquidation judiciaire, l'acheteur prononcera la résiliation du contrat sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

12.5. Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039
59014 Lille
Téléphone : 03 59 54 23 42
Courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr
Télécopie : 03 59 54 24 45
Site internet : http://lille.tribunal-administratif.fr/

Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier.

ARTICLE 13. **NORMES EN VIGUEUR ET TRAITEMENT RGPD**

1. Instructions

a) Le Sous-traitant initial (Laho Formation - Service de la CCI HDF) informe le Sous-traitant ultérieur (le titulaire) qu'il agit pour le compte du Responsable de traitement, la Région Hauts-de-France (le Pouvoir Adjudicateur) et exclusivement selon les instructions documentées de celui-ci. Ces instructions sont mises à la disposition du Sous-traitant ultérieur avant tout traitement.
b) Le Sous-traitant ultérieur ne traite les données à caractère personnel que selon :

- les instructions documentées du Responsable de traitement telles que communiquées par le Sous-traitant initial ;
- les instructions complémentaires du Sous-traitant initial, dès lors qu'elles ne contredisent pas les instructions du Responsable de traitement.

c) Si le Sous-traitant ultérieur estime ne pas être en mesure de suivre une instruction, il en informe immédiatement le Sous-traitant initial. Lorsque l'instruction émane du Responsable de traitement, le Sous-traitant initial en informe celui-ci sans délai.
d) Le Sous-traitant initial impose au Sous-traitant ultérieur l'ensemble des obligations en matière de protection des données figurant dans le contrat conclu entre le Responsable de traitement et le Sous-traitant initial, conformément à l'article 28 §4 du RGPD.

2. Limitation des finalités

Le Sous-traitant ultérieur traite les données uniquement pour les finalités prévues dans le contrat principal et strictement nécessaires à l'exécution des prestations confiées, sauf instructions supplémentaires du Responsable de traitement ou du Sous-traitant initial communiquées par écrit.

Les finalités du traitement sont :

- Permettre le paiement de l'organisme de formation
- Permettre la rémunération du stagiaire
- Permettre de respecter l'obligation de la Région d'adresser les données des parcours de formation qu'elle finance à la base de données nationale AGORA
- Permettre à la Région de répondre à des contrôles de l'utilisation des fonds publics par des organismes comme la Commission Européenne ou les juridictions financières.

- Permettre à la Région d'assurer la gestion de son obligation de service public de financement de la formation professionnelle.

Les catégories de personnes concernées sont les stagiaires de la formation professionnelle.

Le Sous-traitant ultérieur s'interdit :

- D'utiliser tout ou partie des données à caractère personnel, à quelque fin que ce soit, pour son propre compte ou le compte d'un tiers, que ce soit pendant la durée du marché ou après son terme ;
- De réaliser une copie des documents et supports d'informations contenant les données à caractère personnel, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations ou de divulguer ces éléments à quelques tiers que ce soit ;
- D'effectuer des recherches, analyses, statistiques non prévues par les prestations, qui impliqueraient l'utilisation de données à caractère personnel, même sous forme agrégée ou anonymisée.

Enfin, le sous-traitant ultérieur notifie immédiatement au Sous-traitant initial toute modification ou changement pouvant impacter le traitement des données à caractère personnel comme le départ de la personne traitant les données dans l'application Région.

3. Exactitude des données

Si le Sous-traitant ultérieur constate que des données reçues sont inexactes ou obsolètes, il en informe sans délai le Sous-traitant initial et coopère à leur rectification ou à leur effacement.

4. Analyse d'impact relative à la protection des données

Le Sous-traitant ultérieur s'engage à collaborer avec le sous-traitant initial et le Responsable de traitement pour permettre à celui-ci de réaliser toute analyse d'impact conformément à l'article 35 du RGPD, que ce dernier décidera de mener afin d'évaluer la probabilité et la gravité des risques inhérents à un traitement de données à caractère personnel, compte tenu de sa nature, de sa portée, de son contexte, de ses finalités et des sources du risque.

5. Droit d'information des personnes concernées

1 Information

Le Sous-traitant ultérieur, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le Sous-traitant initial et validé par le Responsable de traitement avant la collecte de données.

2 Exercice des droits des personnes

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Sous-traitant ultérieur des demandes d'exercice de leurs droits, le Sous-traitant ultérieur doit adresser ces demandes dans les plus brefs délais et sans y répondre, par courrier électronique au Délégué à la protection des données (DPO) de la CCI, qui se chargera de les transmettre au Responsable de traitement.

3 Communication de données à des tiers autorisés

Le Sous-traitant ultérieur s'engage à informer sans délai le Sous-traitant initial en cas de requête provenant d'une autorité administrative ou judiciaire demandant à avoir communication de données à caractère personnel entrant dans le périmètre du marché.

Dans le cas où la requête est reçue par le Responsable de traitement, le Sous-traitant initial et le sous-traitant ultérieurs s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de répondre à la demande dans les délais exigés sur le périmètre des opérations de traitement sous-traitées.

6. Durée du traitement et sort des données

Le Sous-traitant ultérieur s'engage à respecter la durée de conservation des données à caractère personnel au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou transmises et à supprimer les données à caractère personnel à expiration de la durée de conservation.

À l'issue des prestations :

- Le Sous-traitant ultérieur efface ou restitue l'intégralité des données traitées pour le compte du Responsable de traitement, selon les instructions du Sous-traitant initial ;
- Il atteste par écrit de la destruction des données lorsque cette option est retenue.

Jusqu'à leur effacement effectif, les obligations de sécurité et de confidentialité demeurent applicables.

7. Sécurité du traitement

a) Le Sous-traitant ultérieur met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des données, au moins équivalentes à celles imposées au Sous-traitant initial par le Responsable de traitement.

Le Sous-traitant ultérieur s'engage, en cas de changement des moyens visant à assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel, à les remplacer par des moyens équivalents ou d'une performance supérieure.

En l'espèce, le Sous-traitant ultérieur s'engage a minima à mettre en œuvre les mesures suivantes et à les faire respecter par son personnel et les éventuels Sous-traitants ultérieurs :

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel dans le cadre des prestations s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité. Pour ce faire, le Sous-traitant ultérieur s'engage à mettre en place un dispositif permettant de prouver que chaque personnel a été sensibilisé au respect de la confidentialité des données à caractère personnel. Veiller à ce que ses intervenants dans l'exécution des prestations soient sensibilisés, formés et organisés pour présenter les garanties suffisantes de sécurité et de confidentialité vis-à-vis des données à caractère personnel ;
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données, documents et informations traités et notamment des mesures de gestion des droits d'accès et habilitations.

7.1. Mesures de sécurité organisationnelles

Le Sous-traitant ultérieur s'engage à mettre en place, a minima, les mesures de sécurité organisationnelles suivantes :

- Mise en place d'un engagement de confidentialité visant à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel soient soumises à une obligation de confidentialité.
- Présence d'une politique d'habilitations individuelles et de sécurité appropriées pour restreindre l'accès aux données à caractère personnel aux seules personnes qui ont à en connaitre ;
- Élaboration de mesures restrictives permettant de s'assurer que, dans le cadre du traitement et de l'utilisation après stockage, les données à caractère personnel ne puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées sans autorisation ;
- Mise en place de mesures pour empêcher le transfert des données à caractère personnel à toute personne/entité non autorisée ;

- Mise en place de campagnes de sensibilisation des personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité des données, notamment au moyen de procédures internes, chartes, engagements de confidentialité, etc.

7.2 Mesures de sécurité techniques

De manière générale, il est formellement interdit au Sous-traitant ultérieur de faire transiter des données à caractère personnel sans que le canal de communication de celles-ci soit sécurisé ou sans que les données à caractère personnel soient chiffrées.
Par ailleurs, le Sous-traitant ultérieur s'engage à ce que les mesures de sécurité techniques mises en place répondent a minima aux exigences suivantes :

- Mise en place d'outils permettant de s'assurer que les données à caractère personnel ne peuvent être lues, copiées, modifiées ou supprimées sans autorisation au cours de leur transfert électronique, de leur transport ou de leur stockage, et que les entités destinataires de tout transfert de données à caractère personnel via les installations servant au transfert de données peuvent être identifiées et vérifiées ;

- Mesures d'authentification sécurisée pour l'accès aux équipements supports des traitements

- Mesures de sécurisation physique des locaux, du réseau interne et des matériels

- Mise en place d'une procédure visant à tester, à analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer la sécurité du traitement.

L'accès aux données est strictement limité aux personnes habilitées et soumises à une obligation écrite de confidentialité.

8. Violation de données

En cas de violation de données à caractère personnel, le Sous-traitant ultérieur notifie immédiatement le Sous-traitant initial (au plus tard dans les 24 heures suivant la connaissance de l'incident). Il fournit :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- La description des mesures prises par le Sous-traitant ou qu'il propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives, dans la mesure où elles relèvent de sa responsabilité.

Dès qu'il est informé d'une violation de données dont l'origine est imputable à ses services, le Sous-traitant ultérieur procède à toutes investigations utiles sur les manquements aux règles de protection afin d'y remédier dans un délai aussi rapide que possible et de faire en sorte d'en diminuer l'impact pour les personnes concernées. Le Sous-traitant ultérieur s'engage à informer le Sous-traitant initial de ses investigations et ce, de manière régulière.

Le Sous-traitant ultérieur supportera l'intégralité des coûts des mesures de réparation mises en œuvre pour corriger la violation de données, dès lors que celle-ci a pour origine un acte, un manquement, une défaillance ou une omission du Sous-traitant ultérieur, de ses employés, ou de ses propres sous-traitants ultérieurs. Il en est de même pour le sous-traitant initial, conformément aux obligations contractuelles qui le lient au Responsable de traitement.

Le Sous-traitant ultérieur coopère pour permettre au Sous-traitant initial de satisfaire aux obligations imposées par le Responsable de traitement.

9. Sous-traitance ultérieure par le Sous-traitant ultérieur

Le Sous-traitant ultérieur ne peut recruter un autre sous-traitant sans :

- Information préalable du Sous-traitant initial ;
- Autorisation écrite du Responsable de traitement.

Chaque sous-traitant de rang supplémentaire doit être lié par des obligations équivalentes.

10. Documentation, Coopération, Audits

a) Le Sous-traitant ultérieur répond sans délai aux demandes du Sous-traitant initial relatives au traitement des données.
b) Il tient une documentation permettant de démontrer le respect des obligations qui lui incombent.
c) Il met à disposition du Sous-traitant initial toutes les informations nécessaires pour démontrer la conformité des traitements confiés.
d) Il accepte la réalisation d'audits par le Sous-traitant initial ou par tout tiers mandaté par celui-ci, dans des conditions raisonnables de délai et de fréquence.
e) Les résultats des audits sont transmis au Sous-traitant initial et, lorsque nécessaire, au Responsable de traitement.

ARTICLE 14. **DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Articles du CCP dérogeant au CCAG	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
1.1	3.3
1.2	3.4.1
3	4.1
4.5	3.7.2
6.5	40.1
7.2	3.7.2
7.4	12.1.2
8.3	32.2.1
9.1	32.2
9.2	41.2
10.2	28.2

11.1	14.1